PREPAVOCAT

PAPP-Fasc.

La perquisition

**PREP'AVOCAT** 

Procédure pénale

Fascicule de cours

La perquisition

→ Déterminer si l'acte est une perquisition :

Rechercher des éléments de preuve d'une infraction pour établir un lien avec la personne chez qui elle a lieu

(intrusion).

Il faut la différencier de la simple visite domiciliaire qui est un simple constat visuel pendant l'état l'urgence (loi du

3 avril 1955):

- Possible en tout lieu;

Toute heure;

- Assentiment de la personne requis.

→ Déterminer le lieu :

Il convient de déterminer le lieu au risque de violer l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde

des Droits de l'Homme sur le droit à la vie privée →

Article 56 du Code de procédure pénale :

« Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres

objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits

incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont

il dresse procès-verbal. L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver

des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces

rrepa Dron Juris renomi

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

PREP'Avoca

PAPP-Fasc. La perquisition

- Pré-CAPA -

biens ; si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième

et sixième alinéas de ce même article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République. Lorsque l'enquête porte

sur des infractions de violences, l'officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instructions du procureur de la République, procéder à la

saisie des armes qui sont détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci a la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces

armes.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 du présent code, les fonctionnaires et agents agissant dans les conditions prévues au

troisième alinéa de l'article 28 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance

des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, sans préjudice de l'application des articles 56-1 à 56-5, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour

que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des

difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en

présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support

physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique

qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité

des personnes ou des biens.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données

informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en

nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la

Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence

de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaisants, l'officier de police judiciaire doit

transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse

national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

PREP'Avoca - Pré-CAPA -

PAPP-Fasc. La perquisition

qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations ».

La notion de domicile en droit pénal, se définit comme le lieu où la personne a le droit de se dire chez elle, quelle que soit l'affectation des locaux, qu'elle y habite ou non.

Le domicile se définit comme un lieu clos (crim 29 mars 1994).

Crim 26 février 1963 : le domicile ne désigne pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement mais encore le lieu qu'elle y habite ou non, où elle a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux.

Ch crim 31 janvier 1914 : Constitue un domicile, une chambre louée dans un hôtel.

Il existe des régimes particuliers pour :

- Les avocats (**56-1**);
- Les journalistes (56-2);
- Les médecins, notaires, huissiers (56-3);
- Les locaux de défense (56-4);
- Les magistrats (56-5).

→ L'OPJ est compétent pour réaliser la perquisition.

**PREP**Avoca - Pré-CAPA -

## PAPP-Fasc.

La perquisition

#### → Les horaires :

La perquisition peut se dérouler entre 6 heures du matin et 21h en vertu de l'article 59 du Code de procédure pénale.

#### Article 59 du Code de procédure pénale :

« Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité ».

Cas spécifiques sur autorisation du Juge des Libertés et de la Détention :

- Proxénétisme (article 706-35; 706-73);
- Trafic de stupéfiants (impossible locaux d'habitation si enquête préliminaire diligentée sauf cas du terrorisme).

#### → Elle doit être nécessaire pour l'enquête (infraction connue).

Si de nouveaux éléments apparaissent pendant la perquisition = saisie incidente.

Lors de l'instruction, c'est une saisie conservatoire qui est réalisée avec information au procureur de la République.

- Si indices étrangers mais rattachés à une autre flagrance : possible ;
- Si nouvelle infraction flagrante: possible en remplissant les 3 conditions de la flagrance;
- Si aucune de ces situations : pas possible d'en tenir compte.

PREP'Avoca - Pré-CAPA -

# PAPP-Fasc.

La perquisition

#### → Les conditions diffèrent selon le cadre de l'enquête :

En enquête de flagrance (article 57 du CPP) :

Présence exigée du mis en cause OU d'un représentant désigné OU de 2 témoins.

#### Article 57 du Code de procédure pénale :

« Sous réserve des articles 56-1 à 56-5 et du respect du secret professionnel et des droits de la défense mentionné à l'article 56, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal ».

En enquête préliminaire (article 76 du CPP) :

Assentiment de la personne requis à l'écrit OU décision du JLD sur requête du procureur pour les délits ou les crimes punis d'une peine supérieure à 3 ans d'emprisonnement.

La présence du mis en cause n'est pas exigée.

#### Article 76 du Code de procédure pénale :

« Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'articlez 131-21 du Code de procédure pénale peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.



### PAPP-Fasc. La perquisition

Les dispositions prévues par les articles 56 et 59 du présent code sont applicables.

Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans l'exigent ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction ».

#### RECOURS CONTRE UNE PERQUISITION (pour demander l'annulation de l'acte) :

Il convient de demander au JLD l'annulation de la mesure :

- Si aucune poursuite dans les 6 mois ;
- Dans un délai d'un an;
- A compter du 23 mars 2019 (loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019)